



Note de présentation

Objet : Projet de loi modifiant et complétant la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Le Maroc a entrepris, ces dernières années, la mise en œuvre de plusieurs réformes ayant pour objet la modernisation de l'arsenal juridique des sociétés qui constitue un levier essentiel pour le développement de l'environnement des affaires, et ce, vue son effet positif sur la compétitivité des sociétés marocaines et sa promotion sur l'investissement et la création de nouveaux emplois.

Dans ce cadre, et afin de s'adapter aux changements que connaît l'environnement des affaires, ainsi que d'améliorer l'image du Maroc comme destination favorable aux investisseurs, le présent projet de loi modifiant et complétant la loi n°5-96 a été élaboré pour objectifs de renforcer la protection des investisseurs minoritaires, d'accentuer le principe de la transparence et de la bonne gouvernance, de s'aligner avec les standards internationaux, et d'améliorer le classement du Maroc dans les rapports des instances internationales (Doing Business).

A cet effet, ce projet de loi s'articule autour des axes suivants :

- Octroyer à l'assemblée générale, et le cas échéant, au gérant le pouvoir de fixer les modalités de la mise en paiement des dividendes, et ce, dans un délai n'excédant pas neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal à la demande du gérant ;
- Permettre aux associés détenant au moins 5% du capital social de prendre part à la résolution des questions discutées à l'ordre du jour objet de la tenue de l'assemblée générale ;
- Permettre aux associés détenant au moins les trois-quarts du capital social, la cession de plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze mois ;
- Permettre aux associés détenant au moins le dixième des parts sociales et qui représentent le dixième des associés de demander la réunion d'une assemblée générale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi n°modifiant et complétant la loi n °5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article premier :

Les dispositions des articles 71 et 75 de la loi n °5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 71 :

« Les décisions sont prises en assemblée générale,.....et les délais de cette consultation.

« Les associés sont convoqués.....,ou les commissaires aux comptes, le cas échéant.

« La convocation doit mentionner.....recourir à d'autres documents.

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le **dixième** des associés, **le dixième** des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une « assemblée générale.

« Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de « requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

« Toute clause contraire aux dispositions des deux alinéas précédents est réputée non écrite.

« Tout associé,.....et de fixer l'ordre du jour. »

(La suite sans modification)

« Article 75 :

« Les associés ne peuvent la nationalité de la société.

« Toute modification des statuts **ou toute cession de plus de 50% des actifs de la société pendant « une période de douze mois** est décidée par les associés représentant.....

« à augmenter son engagement social.»

(La suite sans modification)

Article deux :

Les dispositions de l'article 84 de la loi n°5-96 susvisée, sont complétées comme suit :

« Article 84 :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont « fixées par elle-même ou, à défaut, par le gérant.

« Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

« La répétition de dividendes..... des associés qui les ont reçus. »

(La suite sans modification)